

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Avril 2023

74x23

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS MONTÉE DU CHÂTEAU

VU l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux servitudes de droit privé sur le domaine public.

VU les articles 686 à 710 du Code civil, qui réglementent les servitudes ou services fonciers.

CONSIDÉRANT la demande de M. Tony VENTURA qui souhaite se raccorder au réseau collectif d'eaux usées.

CONSIDÉRANT que ce raccordement ne peut se faire qu'en passant sous la voirie de la Montée du Château, propriété de la Commune, sur laquelle sera également implanté un regard de branchement à l'initiative du concessionnaire SUEZ.

CONSIDÉRANT la convention de servitude de tréfonds jointe en annexe.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal,

Monsieur VENTURA est propriétaire du bien immobilier parcelle cadastrée AI 231 sis 650 Montée du Château. Il souhaite raccorder son habitation au réseau d'assainissement collectif. Ce branchement nécessite le passage de canalisation sous la voie publique Montée du Château.

C'est pourquoi, afin de permettre le raccordement au réseau, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation raccordée au réseau d'eaux usées, au profit de la parcelle cadastrée section AI 231, conformément aux stipulations définies dans la convention de servitude de tréfonds ci-jointe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE de concéder, sans indemnité, une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation raccordée au réseau d'eaux usées, sur la voirie communale, au profit de la parcelle cadastrée section AI 231.

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude et plus largement tout acte relatif à cette servitude de tréfonds.

- DIT que les frais de création de cette servitude seront entièrement à la charge du demandeur.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX - FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS
MONTÉE DU CHÂTEAU

ENTRE

Monsieur Michel AMIEL, Maire des PENNES MIRABEAU représentant la Commune des PENNES MIRABEAU, autorisé à signer la présente convention par Délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommé « La commune »
d'une part,

ET

Monsieur Tony VENTURA, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°231

Ci-après dénommé « Le demandeur »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur VENTURA est propriétaire du bien immobilier parcelle cadastrée AI 231 sis 650 Montée du Château. Il souhaite raccorder son habitation au réseau d'assainissement collectif. Ce branchement nécessite le passage de canalisation sous la voie publique Montée du Château.

Aussi, il convient de créer une servitude de tréfonds sur ladite voie pour permettre la mise en place de la canalisation et le raccordement effectif sur le réseau d'assainissement.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article I – Obligations du demandeur et consentements de la commune

Le demandeur doit fournir à la commune un plan d'exécution du projet. Celui-ci fera l'objet d'une validation, sous deux semaines, par les services techniques, il est obligatoire pour démarrer les travaux.

Sur la base du plan validé, la commune consent au propriétaire de la parcelle AI 231 :

La création d'une canalisation de refoulement en eau usées qui sera raccordée sur un regard de branchement posé par le concessionnaire Suez (tabouret siphonide), raccordé au réseau d'assainissement collectif sous la voie sise Montée du Château, selon les caractéristiques suivantes :

- Longueur du branchement privé sous domaine public : 26 mètres linéaires
- La canalisation, comprise dans une bande de 1,50m de large (0,75m de part et d'autre de l'axe), sera de Ø 63 en PEHD (polyéthylène haute densité), sous fourreaux de Ø 90
- La profondeur de la canalisation devra être au minimum de 0,60m par rapport au niveau de la voirie

- Mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron à 20 / 30 cm de la génératrice supérieure de la canalisation
- La réfection de la voirie devra être identique à l'existant y compris la composition de la structure de voirie
- Le compactage devra se faire par tranche de 20 à 30 cm d'épaisseur
- Un plan de récolement devra être transmis à la commune, à l'issue des travaux, par le demandeur

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions prévues par le fascicule 70, version 4.1 de Mai 2021, du Cahier des Clauses Techniques Générales pour la pose des ouvrages d'assainissement, pour l'ensemble des éléments de pose (largeur et profondeur des fouilles, lit de pose, matériaux des canalisations, pente, matériaux de recouvrement, connexions aux exutoires...).

Le demandeur s'engage à ce que les dates de travaux soient communiquées au moins 15 jours à l'avance afin qu'un technicien de la commune puisse s'assurer de leur bonne exécution.

Les interventions ultérieures qui pourraient avoir lieu sur la canalisation devront faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la commune au moins 15 jours à l'avance.

Si pour des raisons de sécurité, une intervention doit être réalisée en urgence sur la parcelle communale, les agents de la collectivité devront être informés dans la journée.

Article II – Frais supportés

Le demandeur supportera le coût de l'acte notarié

Les Pennes Mirabeau, le

Monsieur Tony VENTURA

Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau